

4441
c.i.l.s.s.
club du sahel

colloque de nouakchott

**la politique céréalière
dans les pays du sahel**

la politique agricole des USA

Nouakchott, 2-6 juillet 1979
République Islamique de Mauritanie

C I L S S

CLUB DU SAHEL

COLLOQUE DE NOUAKCHOTT

LA POLITIQUE AGRICOLE DES ETATS UNIS

Préparé par l'USAID- Washington -
et le Ministère de l'Agriculture
des Etats Unis.

LA POLITIQUE ALIMENTAIRE DES ETATS UNIS

La politique et les plans de développement des Etats Unis dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation, reposent fondamentalement sur la loi de 1977 : "Agriculture and Consumer Protection Act". Cette loi a été conçue dans divers buts : permettre d'assurer aux producteurs agricoles un bon rapport financier de leur entreprise - protéger les producteurs contre les catastrophes naturelles et économiques - assurer aux consommateurs produits alimentaires et fibres textiles en abondance et à un prix raisonnable - promouvoir la stabilité des prix et un approvisionnement fiable grâce à un stockage des produits alimentaires appartenant et dépendant du contrôle des producteurs - fournir aux producteurs un plan d'assistance efficace en cas de catastrophe - encourager le développement de la production au-delà des besoins nationaux en produits alimentaires et en fibres textiles et les orienter vers l'exportation et les plans internationaux d'aide alimentaire - conserver et protéger les ressources agricoles aux Etats Unis.

PRIX D'OBJECTIF - PRETS SANS RECOURS

La loi de 1977 met en place un système de prix d'objectif et de taux de prêts donnant une garantie en matière de prix et de revenus aux producteurs qui sont concernés par les plans relatifs à la production du riz, du coton, des plantes fourragères et du blé. Au titre de ce plan de garantie des prix (taux des prêts), les producteurs peuvent placer une part quelconque de leur production dans des magasins agréés et recevoir un prêt de l'Etat. Le montant du prêt sera égal au produit du taux de prêt par la quantité mise en gage comme garantie additionnelle. A l'expiration de la période de prêt (9 - 12 mois avec possibilités d'extension), le producteur peut choisir entre diverses solutions :

- a) rembourser l'emprunt avec les intérêts et reprendre possession du produit stocké, ou
- b) renoncer au produit stocké en paiement du prêt accordé.

Ce type de prêt est appelé prêt sans recours. Les producteurs peuvent alors décider de passer un contrat de 2 à 5 ans pour une réserve de produits alimentaires ou de plantes fourragères. (Ce point fera l'objet de commentaires plus détaillés ci-après). Ainsi, le taux du prêt sert de prix de base pour le produit. Lorsque les prix du marché tombent au-dessous du taux de prêt, les producteurs peuvent placer leur production sous un emprunt.

L'idée de prix d'objectif est utilisée comme base pour verser directement aux producteurs les sommes de garantie de leurs revenus. Des subventions pour déficit sont allouées aux producteurs si le prix national moyen pondéré sur le marché du blé, perçu par les producteurs durant les 5 premiers mois de l'année de commercialisation, est inférieur au prix d'objectif fixé pour l'année de cette récolte. Le montant à verser est déterminé par la différence existante entre le prix d'objectif et le chiffre le plus élevé des prix nationaux moyens pondérés ou le niveau du prêt. Aucune subvention pour déficit n'est accordée si le cours moyen du marché pendant les 5 premiers mois de l'année de commercialisation est au niveau ou supérieur au prix d'objectif.

Contrairement aux prêts sans recours, les subventions pour déficit n'existent que pour la production normale obtenue sur la superficie prévue dans le plan sur les cultures. On entend par superficie conforme au plan sur les cultures, la superficie nécessaire pour couvrir les besoins nationaux, les exportations et les reports - Cette superficie est calculée à l'aide d'un facteur de répartition basé sur le rapport volume national moissonné sur surface prévue au plan. Les subventions pour déficit versées à chaque exploitation seront donc calculées en multipliant le taux fixé par la superficie fixée au plan par le rendement agricole stipulé pour l'exploitation.

Un point important de ce soutien aux revenus agricoles à l'aide de paiements directs est que les cours du marché pour les produits ne sont pas relevés par le plan. À l'inverse du plan de soutien des prêts, les hausses des revenus agricoles proviennent des mises de fonds du gouvernement et non d'une hausse des prix alimentaires sur le marché.

MINIMUM VARIABLE DES PRETS

Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à baisser le niveau des prêts pour le blé et les plantes fourragères, si besoin est, pour sauvegarder le marché national et le marché de l'exportation. Un réajustement maximum de 10 % peut être effectué pour la nouvelle année de commercialisation si le prix moyen perçu pour les producteurs pour leur produit, l'année de commercialisation en cours, n'est pas supérieur de 105 % au niveau de prêt accordé pour l'année en cours. Si le réajustement maximum pouvant être opéré par an est de 10 %, les prêts accordés ne pourront d'aucune manière être inférieurs à 2 \$ le boisseau pour le blé et 1,75 \$ le boisseau pour le maïs.

Si le Ministère a recours à ce réajustement des prêts, il sera tenu de verser aux producteurs une compensation d'urgence en augmentant les subventions pour déficit du montant nécessaire pour procurer aux producteurs les mêmes recettes que celles qu'ils auraient eues si les prêts n'avaient pas été réajustés. Tout relèvement des subventions pour déficit améné par la révision des prêts n'est pas soumis à la réglementation sur la limitation des sommes versées dont il est question plus avant.

Dans le cas du riz, le niveau des prêts pour les récoltes des années 1978-1981 sera fixé à un niveau traduisant l'imputation d'un ratio aux taux des prêts de l'année précédente identique à celui supporté par le prix d'objectif par rapport à l'arrivée précédente; ce qui veut dire, que si le prix d'objectif augmente de 5 % d'une année à l'autre, le taux des prêts devra également être majoré de 5 %. La législation prévoit, cependant, la possibilité de rabaisser les prêts pour le riz si le Ministère estime que le prêt découlant de l'application de la formule pourrait entraver les exportations et entraîner la constitution de stocks de riz excessifs dans le pays. Toutefois, les prêts accordés pour le riz ne pourront pas être inférieurs à 6,31 \$ le quintal aux termes de cette disposition.

REAJUSTEMENT DU PRIX D'OBJECTIF

Par suite de disposition prévoyant le réajustement du prix d'objectif pour les cultures de 1979-1981 à l'exception de celui du riz pris en compte pour les années 1978-1981, le prix d'objectif des cultures de l'année précédente sera réajusté pour refléter les changements intervenus sur la moyenne fluctuante, établie sur deux ans, des coûts variables, du coût de propriété des équipements et des frais généraux. Toutefois, on a tenu compte d'un versement dans l'établissement des prix d'objectifs pour les récoltes de blé et de maïs de 1978. Les frais généraux sont répartis entre les diverses récoltes proportionnellement au volume qu'elles représentent dans la valeur totale de la production.

Les coûts variables comprennent le coût des intrants tels que semences, fertilisants, produits chimiques, la main d'œuvre, le gas-oil, les lubrifiants, les réparations, le séchage et les intérêts. Les coûts de propriété d'équipement comprennent les frais découlant des intérêts, des impôts de l'assurance et des renouvellements. Les frais généraux comprennent la tenue des registres, les services divers, l'entretien, le téléphone et tous les autres coûts qu'il est bien difficile d'affecter à des entreprises agricoles spécifiques.

RESTRICTIONS IMPOSEES AUX SUBVENTIONS POUR DEFICIT

C'est en 1970 que furent imposées les premières restrictions aux subventions pour déficit pour enrayer le versement de fortes sommes d'argent à des entreprises agricoles individuelles. Le plafond des subventions pour déficit a été fixé à 40.000 en 1978 et 45.000 en 1979 pour les producteurs de céréales, de blé et de coton à fibres courtes. Quant aux producteurs de riz, le plafond des subventions pour déficit a été ramené à 55.000 en 1977, 52.500 en 1978 et 50.000 en 1979. Pour les années 1980 et 1981, les subventions à verser per capita ont été limitée à 50.000 pour le blé, les plantes fourragères le coton à fibres courtes et le riz. Ces restrictions ne portent pas sur les prêts ni les subventions pour catastrophes. Si un producteur entreprend l'une de ces cultures et souhaite être admis à toucher les subventions pour déficit ou pour désastre et les prêts sans recours ou tirer avantage du plan sur le stock de il devra respecter les stipulation du plan concernant la suspension des réserves cultures sur certaines terres.

SUSPENSION DES CULTURES SUR CERTAINES TERRES

La suspension des cultures sur certaines terres est un usage admis pour le blé, le fourrage, le coton à fibres courtes et le riz. En effet, si le Ministère de l'Agriculture estime qu'il y aura surplus de production dans une de ces cultures pour l'année suivante, le Ministère peut décider de l'application d'un programme de suspension pour l'une ou l'ensemble des produits touchés. Bien que la suspension des cultures soit volontaire, c'est une exigence à laquelle doit se plier le cultivateur désireux de bénéficier des avantages offerts par le plan sur l'agriculture. En conséquence, les agriculteurs qui cultivent ce produit et qui souhaitent bénéficier des prêts et des subventions devront en arrêter la production sur une surface proportionnelle au pourcentage annoncé pour la réduction. Prenons l'exemple suivant : si on a annoncé un pourcentage de 20 %, le cultivateur devra retrancher 2 acres sur les 10 acres consacrés à la culture devant être suspendue. Les surfaces ainsi retranchées seront soumises aux méthodes de conservation pour assurer le contrôle des semences et la lutte contre l'érosion.

Pour le riz, les surfaces ne devant plus être ensemencées ne devront pas dépasser 30 % de la superficie prévue dans le plan sur l'agriculture. De plus, si un programme de suspension de la culture du riz est en cours, les surfaces destinées à la production des cultures prévues devront être réduites dans la même proportion que celles pour le riz.

Une autre disposition de la législation sur l'agriculture stipule que les producteurs doivent limiter les surfaces consacrées aux cultures spécifiées afin de respecter les plans fédéraux sur les cultures. Dans ce cas, la surface allouée aux cultures pourrait être réduite sans qu'il soit nécessaire d'arrêter la production sur certaines terres mais en supprimant des entreprises. La législation prévoit également la possibilité de verser une subvention pour retranchement de terrain aux producteurs qui soumettent des terres cultivables aux méthodes de protection en plus ou au lieu des terres frappées par la suspension des cultures.

DISPOSITION DU PLAN D'AIDE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi de 1977 a amendé et modifié les plans d'aide en cas de catastrophe pour les récoltes de blé, de plantes fourragères et de riz de 1979.

La loi prévoit des subventions tant pour un empêchement dans les récoltes que pour les productions à rendement anormalement bas.

Le prix d'objectif sert encore de base pour le calcul de la subvention pour catastrophe versée aux agriculteurs qui, pour des raisons échappant à leur contrôle , se voient dans l'impossibilité de planter une partie de leurs terres ou enregistrent une production anormalement basse. Le montant de la subvention est calculé en prenant pour base, soit la plus petite des surfaces destinées à la culture du blé ou des plantes fourragères, soit la surface qui avait été destinée, l'année précédente, à la culture du blé ou des plantes fourragères (y compris la superficie que l'agriculteur n'a pas pu ensemencer avec du blé, des plantes fourragères ou toute autre culture de non conservation des sols).

Le taux de la subvention a été fixé à 75 % du rendement escompté multiplié

par 33,5 % du prix d'objectif sur toute perte de production se situant au dessous de 75 % du rendement prévu pour l'exploitation agricole sur l'ensemble de sa superficie cultivable.

STOCKAGE DES RECOLTES

Au vu de la législation actuelle, le Ministère est tenu à administrer un plan de stockage du blé, le stockage étant contrôlé par les producteurs, et, s'il le souhaite, un plan de stockage similaire pour les plantes fourragères. Les producteurs ont le choix d'adhérer ou non à ce plan de stockage. Comment fonctionne ce plan ? Il offre aux producteurs une majoration des prêts de soutien des prix accordés sur leurs récoltes pour 3 à 5 ans, plus le paiement du stockage pendant la période contractuelle. Les intérêts des prêts peuvent également être réduits ou suspendus pendant la durée du contrat.

La quantité de blé emmagasiné doit être de 300 millions de boisseaux au minimum et de 700 millions de boisseaux au maximum. Le volume maximum peut cependant être grossi pour faire face aux engagements des Etats-Unis dans le cadre d'accords internationaux sur les réserves céréalières. Aucune spécification n'est donnée pour les plantes fourragères. Le 30 mars 1979, le volume emmagasiné était de 1 307 millions de boisseaux (33 millions de tonnes) dont 412 millions de boisseaux (11 millions de tonnes) pour le blé.

Les prix spécifiques de déblocage des stocks sont fixés pour les céréales par le plan de stockage. Lorsque le cours moyen national du marché du blé atteint un niveau déterminé compris entre 140 et 160 % du taux de prêt en vigueur pour le blé, les producteurs peuvent rembourser le prêt et commercialiser leur blé sans encourir de pénalité. Le Ministère de l'Agriculture peut aussi fixer le prix de déblocage pour les plantes fourragères. Tout producteur qui rembourserait ses prêts avant que le prix de déblocage n'ait été atteint, serait pénalisé. Lorsque le cours moyen national du marché atteint 175 % du taux en vigueur pour les prêts pour le blé, ou un pourcentage fixé par le Ministère pour les plantes fourragères, le Ministère peut rappeler les prêts accordés au titre du plan sur le stockage.

En septembre 1978, le Gouvernement des Etats-Unis avait annoncé un plan de stockage contrôlé par les producteurs pour le riz. Dans le cadre de ce plan, des prêts sur 3 ans ont été accordés pour la récolte de riz de 1978, le plafond étant fixé à 365 000 tonnes métriques. La "Commodity Credit Corporation" doit avancer aux producteurs le coût du stockage annuel qui est de 18,70 dollars par tonne de riz. Le déblocage de ces réserves est régi par les dispositions suivantes. Si un cultivateur rembourse ses prêts avant que le cours moyen national du marché n'ait atteint 140 % du taux de prêt, il sera possible de pénalités. Par contre, lorsque le cours a atteint ce niveau, le cultivateur est en droit de rembourser son prêt, vendre son produit et s'approprier les facilités de stockage qu'il a gagnées. Le Gouvernement suspendra les prêts lorsque le cours moyen national du marché aura atteint 160 % du taux de prêt. Les producteurs sont autorisés à souscrire à ce programme jusqu'au 31 mai 1979. Le 30 mars 1979, le volume emmagasiné était de 6 471 tonnes métriques.

Le contrat spécial régi par des dispositions particulières pour le déblocage formule le concept de stockage géré et contrôlé où le producteur et le consommateur savent la manière dont est géré et contrôlé le stock. La C.C.C. a également faculté pour acquérir et gérer les volumes acquis par le biais de programmes d'achat ou de confiscations dans le cadre des prêts sans recours.

Lorsque un programme de prêts sur 3 à 5 ans est en cours, le prix de revente de C.C.C. pour les stocks de blé ou de plantes fourragères appartenant au Gouvernement doit être fixé à au moins 115 % du niveau du prêt sans recours en vigueur à ce moment là. En 1977 - 1978, le riz a été revendu au cours du marché mais non à un taux inférieur à 155 % du taux de prêt 1977 assorti des charges. Pour 1978 - 1979, le riz ne pourra pas être revendu à moins de 165 % du taux de prêt 1978 - 1979.

La loi en vigueur stipule également la constitution d'une réserve de secours devant être administrée par le Gouvernement. L'Administration a mis sur pied une loi préconisant la constitution d'un stockage de secours international de blé (S.S.I.B.) de 4 millions de tonnes en plus du stockage contrôlé par les producteurs. Le stockage de secours a pour but de garantir la tenue des engagements pris par les Etats-Unis dans le domaine de l'aide alimentaire et de faire face aux besoins des pays étrangers, même quand les

approvisionnements sont serrés et les prix élevés.

PLAN POUR LE RIZ ET LE BLE POUR 1979

C'est en réduisant volontairement, en 1979, les surfaces cultivées en blé de 15 % par rapport à celles de 1978, et en retranchant une superficie égale à 20 % des surfaces cultivées en 1979, que l'on pourra garantir au producteur le prix d'objectif et 100% du produit des terres cultivées en blé pour 1979. Si on agissait différemment, la production ne pourrait bénéficier de la protection du coût d'objectif que dans la fourchette comprise entre 80 à 100 %. La superficie consacrée au blé en 1978 comprenait les crédits pour le retranchement de certaines terres, les terres réservées au pâturage et au foin, les cultures qui n'ont pu être réalisées et les réductions volontaires opérées en 1978. Le prix d'objectif par boisseau est passé de 3,00 dollars en 1978 à 3,40 (voir tableau 1) ; le taux de prêt est identique et reste à 2,35 dollars par boisseau.

Le Ministère a annoncé une superficie de 1,8 million d'acres pour le plan agricole national. Cette surface est la même que pour l'année 1978. Le prix d'objectif est passé de 8,53 dollars le quintal en 1978 à 9,05 dollars ; quant au taux de prêt, il s'est élevé de 6,40 dollars le quintal à 6,79. Seul le riz récolté sur les surfaces fixées par le plan sur la base des récoltes de riz de 1975 pourra bénéficier des prêts, de la protection du prix d'objectif et des subventions pour catastrophes.

COUTS DU PLAN DE L'AGRICULTURE DES ETATS-UNIS

Le coût de fonctionnement du plan de l'agriculture des Etats-Unis est très lourd dans l'exercice fiscal des années 1977 et 1978. Le coût net total est passé de 849 millions de dollars au cours de l'exercice fiscal de 1977 à 3 070 millions de dollars pour l'exercice fiscal de 1978 (voir tableau 2). Les subventions pour déficit versées aux producteurs ont été très importantes au cours de l'exercice fiscal de 1978 et ont atteint 2 152 millions de dollars dont 1 118 sont allés aux producteurs de blé.

Les coûts, en aucun moment, ne reflètent les frais en capital engagés pour

les prêts en cours. Ces prêts sont passés de 3 245 millions de dollars au 1er octobre 1977 à 5 030 millions de dollars au 1er octobre 1978 (voir tableau 3).

On peut établir une comparaison intéressante entre les frais en capital et les dépenses engagées pour mettre en oeuvre le plan agricole des Etats-Unis d'une part, et, d'autre part, le revenu brut des agriculteurs des Etats-Unis. Le revenu brut des agriculteurs est passé de 20,6 milliards de dollars au cours de l'année calendaire 1977, à 28,8 milliards de dollars au cours de l'année calendaire 1978. Notons toutefois que le revenu brut au cours de l'année calendaire 1978 serait un peu plus bas si on ramenait cette année calendaire à l'exercice fiscal 1978.

AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE DES ETATS-UNIS

Le plan d'aide alimentaire des Etats-Unis est basé sur la loi publique 480 votée en 1954 et sur les amendements qui lui ont été apportés. Les objectifs de la loi 480 sont les suivants : - développer le commerce international des Etats-Unis, - développer et élargir les marchés d'exportation pour les produits agricoles des Etats-Unis, - utiliser la grande productivité agricole des Etats-Unis pour combattre la famine et la sous-alimentation et promouvoir le développement économique des pays en voie de développement en mettant l'accent sur l'aide aux pays qui ont décidé d'améliorer leur propre production agricole, - et, enfin, promouvoir d'une autre manière la politique étrangère des Etats-Unis.

La loi 480 prévoit des ventes par concession et des allocations. Au Titre I de cette loi, il est stipulé que les Etats-Unis financeront la vente et l'exportation des produits, les ventes réelles étant faites par les fournisseurs privés américains aux importateurs étrangers, aux sociétés d'état ou à des organismes commerciaux privés. Les produits sont ensuite revendus, en général, dans les pays destinataires (ou utilisés pour la constitution de nouveaux stocks) et les bénéfices en monnaie locale sont utilisés par les gouvernements destinataires aux fins stipulées dans le contrat de vente. Les Etats-Unis seront remboursés par les gouvernements destinataires dans les années à venir, tel que stipulé dans le contrat de vente.

Le Titre II prévoit l'allocation de subventions pour les produits couverts par la loi 480 aux pays destinataires pour pallier les cas d'urgence et faire face aux programmes en cours. Ces subventions sont données, soit directement aux gouvernements destinataires au titre d'accords bilatéraux avec les Etats-Unis, soit par l'intermédiaire d'organismes volontaires américains à but non lucratif ou encore au titre du plan d'aide alimentaire mondiale des Etats-Unis.

La loi de 1977 d'aide alimentaire et de développement international prévoit l'établissement d'un Titre III : Ressources alimentaires pour les plans de développement dans le but de promouvoir le développement agricole et rural dans les pays bénéficiant d'une aide alimentaire. Au titre de ce nouveau plan, les dettes encourues par l'achat des produits prévus au Titre I sont effacées si les recettes générées par la revente des produits dans les pays destinataires sont réinvesties dans des projets de développement rural et agricole. Le montant de l'aide allouée au plan du Titre III ne doit pas être inférieur à 5 % du budget du Titre I pour l'exercice fiscal 1978, 10 % pour 1979, 15 % pour 1980 et les exercices suivants. Le Titre III autorise également la passation de contrats couvrant des périodes allant jusqu'à 5 ans.

Le coût du plan prévu par la loi 480 est relativement stable dans le temps à cause du budget relativement stable qui lui est alloué tous les ans par le Congrès. Le coût net de ce plan est descendu de 850 millions de dollars pour l'exercice fiscal 1977 à 808 millions de dollars pour l'exercice fiscal 1978 (voir tableau 4). Les aides prévues par la loi 480 sont également en baisse et ont passé de 1 257 millions de dollars pour l'exercice fiscal 1977 à 1 192 millions de dollars pour l'exercice fiscal 1978. Dans ces chiffres, le blé représentait respectivement 598 et 595 millions de dollars.

Les Etats-Unis apportent également une aide alimentaire au titre de la Convention sur l'Aide Alimentaire (Food Aid Convention) de l'Accord International sur le Blé de 1971 (1971 International Wheat Agreement). Les Etats-Unis se sont engagés à porter leur aide alimentaire à 4,47 millions de tonnes/an à partir du 1er juillet 1979, ce qui équivaut au double du tonnage sur lequel les Etats-Unis s'étaient engagés au titre de l'Accord de 1971 présentement en vigueur. La majorité de cette aide alimentaire était constituée par le blé.

Tableau 1 : Prix du plan sur l'agriculture pour le blé et le riz

	Prix d'objectif	Prêt	Prix moyen saisonnier (5 premiers mois de l'année de commercialisation)	Subvention pour déficit
Dollar/boisseau				
<u>Blé</u>				
1977 / 1978	2.90 (106.7)	2.25 (82.7)	2.31 (84.9)	.65 (23.9)
1978 / 1979	3.00 (110.2)	2.35 (86.3)	2.90 (106.7)	.52 (19.1)
1979 / 1980	3.40 (124.9)	2.35 (86.3)		
<u>Riz</u>				
1977 / 1978	8.25 (181.9)	6.19 (136.5)	9.43 (207.9)	
1978 / 1979	8.53 (188.1)	6.40 (141.1)	7.75 (170.9)	.78 (17.2)
1979 / 1980	9.05 (199.5)	6.79 (149.7)		

Tableau 2 : Définition du revenu du Commodity Credit Corporation
 (en millions de dollars)

	<u>Exercice 1978</u>	<u>Exercice 1977</u>
Pertes nettes sur le recensement des produits	296	107
Subventions au producteur		
Blé	1 118	137
Riz	4	129
Plantes fourragères	732	233
Divers	298	95
Total	2 152	594
Frais de stockage du fonds de réserves		
Blé	60	-
Riz	-	-
Plantes fourragères	26	-
Divers	-	-
Total	86	-
Pertes nettes	3 070	849

Nota : La perte nette du plan est le résultat net des opérations du C.C.C. qui, outre les dépenses ci-dessus, comprend les frais encourus par la mise en oeuvre d'autres plans agricoles, les recettes revenant à C.C.C. telles que les intérêts des prêts, les intérêts sur le capital et les frais généraux.

Tableau 3 : Prêts C.C.C. en cours
(en millions de dollars)

	<u>Le 1er octobre 1978</u>	<u>Le 1er octobre 1977</u>
Blé	1 318	1 814
Riz brut	27	29
Plantes fourragères	1 741	465
Divers	1 944	937
Total	5 030	3 245

Tableau 4 : Loi 480

	<u>Exercice fiscal 1978</u>			<u>Exercice fiscal 1977</u>		
	<u>Titre I</u>	<u>Titre II</u>	<u>Titre III</u>	<u>Titre I</u>	<u>Titre II</u>	<u>Titre III</u>
Blé	435	160	595	447	151	598
Riz	137	25	162	171	9	181
Plantes fourragères	44	55	99	35	39	74
Divers	118	218	336	146	260	404
Total	734	458	1 192	799	459	1 257
Remboursements	384	1 *	384	408	1 *	407
Total net	349	459	808	391	460	850

* Pertes